



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Donzère
(département de la Drôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5521

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5521, déposée complète par la SAS MELVAN le 20 décembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 décembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 21 janvier 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 810 kWc, d'une surface projetée de panneaux de 3 222 m² et une surface clôturée de 7 220 m² (parcelle ZA 28), situé « Route des Alpes », sur un délaissé autoroutier et une ancienne carrière sur la commune de Donzère dans le département de la Drôme ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux d'une durée de 4 mois,
 - la préparation du site sur un mois : nettoyage de la végétation présente, nivellement de la petite bute de terre, création d'une piste interne (600 m² soit 120 m x 5 m, sans aucun apport de matériaux) qui restera enherbée, pose de la clôture et du portail ;
 - la création des fondations des dispositifs de fixation des panneaux photovoltaïques, la pose des piliers de support et ancrage des pieux battus sans fondation dans le sol après confirmation par des sondages géotechniques à réaliser ;
 - le montage des structures et l'installation des modules photovoltaïques (point bas à 1,1 m et point haut à 3 m) ;
 - la mise en place des onduleurs contenant les transformateurs et les protections des lignes de moyenne tension ;
 - l'installation d'un poste de livraison de 24 m² destiné à l'injection de l'électricité produite au réseau électrique contenant les compteurs d'énergie ainsi que d'une citerne incendie de 60 m³ ;
 - la création d'une tranchée pour le passage des câbles ;

- le raccordement au réseau public¹ ;
- en phase d'exploitation d'une durée de 30 ans,
 - le suivi à distance de l'installation ;
 - sa maintenance :
 - préventive : un à deux passages par année pour nettoyer et vérifier l'état des modules photovoltaïques, vérifier le serrage des boulons et l'intégralité visuelle des structures métalliques ;
 - curative : en cas de matériel défectueux (panneaux, câbles, transformateurs...), l'intervention des équipes de maintenance pour remplacement ;
- en phase de démantèlement, la collecte des modules photovoltaïques par la société « PV Cycle » et leur recyclage à l'usine de Rousset (13) ; l'ensemble des autres équipements seront recyclés et valorisés selon les filières approuvées.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un zonage réglementaire ou d'inventaire de la biodiversité, mais qu'il s'implante sur une parcelle végétalisée localisée en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme en vigueur et qu'il n'a fait l'objet d'aucun diagnostic écologique dépassant la recherche d'arbres à cavités ; par ailleurs, le diagnostic écologique préconise des mesures d'abattage appropriées concernant les deux arbres à cavités repérés sur le site, mais elles ne semblent pas reprises en totalité dans les engagements du pétitionnaire notamment sur le calendrier des travaux ;

Considérant qu'en termes d'impacts paysagers, le projet s'implante :

- d'une part, au bout d'une plaine agricole au nord de la Garde Adhémar avec des enjeux paysagers à approfondir depuis le parvis de l'église Saint-Michel qui domine toute la vallée du Rhône ;
- d'autre part, le long de la route départementale 541 très fréquentée qui permet de relier Donzère, offrant une large vue dégagée depuis le sud ; si le projet prévoit de conserver un masque végétal au nord ouest limitant l'impact depuis l'autoroute, son implantation au sud et à l'est maximise ses perceptions depuis la RD 541 ;

Considérant qu'en outre, la parcelle est située en zone à risques inondation Raa² repérée au zonage du plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé le 1er février 2012, correspondant aux espaces agricoles et naturels peu ou pas urbanisés affectés par un aléa faible par débordement des ruisseaux et où les constructions et installations d'intérêt général ou collectif sont autorisées à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable ; or, le dossier ne démontre pas l'impossibilité d'implantation en dehors de la zone rouge du PPRi ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Donzère est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :

1 Le poste source dont dépend le site est celui de « Plantades » (36,7 MWc disponibles) à 8.09 km. Compte tenu de la petite puissance du projet envisagé, il sera possible de se raccorder sur le poste électrique HTA/BT le plus proche, à 1,83 km du site, situé avenue des Hortensias à Donzère. C'est le gestionnaire du réseau, Enedis, qui réalisera les travaux de raccordement du projet. Une convention de raccordement sera établie à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction de la centrale photovoltaïque – source dossier.

2 La zone « rouge » correspond aux secteurs où une stricte maîtrise de l'urbanisation est nécessaire, dans le triple objectif de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, de maintenir le libre écoulement des eaux et de préserver les champs d'expansion de crues.

- compléter l'état initial de l'environnement en termes de biodiversité (habitats/faune/flore) et de paysage ;
- justifier le choix d'implantation du projet au regard des autres alternatives envisageables en dehors de la zone à risques inondation Raa comme mentionné dans le règlement de la zone rouge du PPRi ;
- définir des mesures adaptées permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5521 présenté par la SAS MELVAN, concernant la commune de Donzère (26), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03